

RÈGLEMENT LOTO SAGS 50/50

Saison 2026-27

1. PRÉAMBULE

- 1.1. La *Fondation d'Études des Saguenéens Junior Majeur de Chicoutimi* (ci-après désignée : la « **Fondation des Saguenéens** ») est une personne morale constituée pour promouvoir et soutenir et financer l'éducation ou réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire, les programmes d'encadrement scolaires des joueurs et supporter le cursus scolaire des joueurs évoluant pour l'équipe de hockey *Les Saguenéens junior majeur de Chicoutimi* (ci-après désignée : les « **Saguenéens** »).
- 1.2. Dans le cadre de cette œuvre caritative et pour financer ses objets, la Fondation des Saguenéens a mis sur pied une loterie connue comme étant « Loto Sags 50-50 » qui est de types 1) « moitié-moitié », au sens où 50% des revenus bruts sont remis au gagnant et 2) mixte au sens où le billet offre la possibilité de gagner un prix fixe et déterminé à l'avance et 50% des revenus bruts.
- 1.3. Le présent Règlement vise donc à encadrer la tenue des tirages de Loto Sags 50-50 et établir les règles de fonctionnement de ces tirages, en respect des *Règles sur les systèmes de loterie* (RLRQ c L-6, r. 12.1) (ci-après désignées : les « **Règles** ») adoptées en vertu de la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement* (ch. L-6, a.20) (ci-après désignée : la « **Loi** ») et suivant le *Règlement sur les systèmes de loterie* (RLRQ c L-6 r. 11.1) (ci-après désigné : le « **Règlement sur les loteries** »).
- 1.4. Les dispositions applicables de la Loi, du Règlement sur les loteries et des Règles, font donc parties intégrantes du présent Règlement, sans qu'il soit nécessaire de les reprendre dans leur intégralité et le programme de tirage est assujéti à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

2. OBJET

- 2.1. Le présent Règlement a pour objet d'établir les règles relatives à l'organisation, la gestion et la tenue des tirages moitié-moitié, connus sous l'appellation Loto Sags 50-50 (ci-après : « **Loto Sags** »).
- 2.2. Le présent Règlement vise également à assurer la transparence, l'équité et la conformité des tirages aux lois et règlements applicables.

- 2.3. La Fondation des Saguenéens est l'organisme titulaire de la licence de loterie de classe B émise par la *Régie des alcools, des courses et des jeux* (ci-après désignée : la « **Régie** »), autorisant les tirages. La gestion opérationnelle des tirages, incluant notamment l'organisation, la vente de billets et la tenue des tirages de la Loto Sags, est réalisée par des employés des Saguenéens ainsi que par des personnes ou entreprises mandatées par la Fondation sous la supervision de la Fondation.
- 2.4. Les tirages sont faits électroniquement et, pour ce faire, la Fondation des Saguenéens utilise un système électronique d'un fournisseur titulaire d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques délivrée par la Régie utilisant un générateur de nombres aléatoires utilisés pour sélectionner un numéro gagnant avec un algorithme générant des nombres aléatoires imprévisibles, indépendants du point de vue statistique et qui ont les mêmes chances d'être générés à l'intérieur d'une même série. Le premier numéro est le 0000000 et le dernier numéro est le 9999999 et ce, pour chaque tirage.
- 2.5. Les profits tirés de la Loto Sags serviront à financer tant les objectifs de la Fondation des Saguenéens que les programmes d'encadrement des joueurs de l'équipe de hockey des Saguenéens pour lesquels la licence a été délivrée par la Régie, à savoir :
- 2.5.1 Le paiement des frais de logement, des frais de scolarité, de manuels et autres matériels scolaires;
 - 2.5.2 La mise en place, l'exécution et le paiement de services de tutorat, d'accompagnement et d'enseignement pédagogique;
 - 2.5.3 L'organisation et l'exécution de programmes de préparation aux études postsecondaires ;
 - 2.5.4 L'attribution de bourses d'études;
 - 2.5.5 Le financement ou le paiement d'activités ou de programmes de formation favorisant la réussite académique, sportive, les saines habitudes de vie et le développement personnel physique ou psychologique.
- 2.6. Conformément à l'article 78 des *Règles*, les profits résultant des tirages de la Loto Sags, peuvent également être utilisés à des fins charitables au Québec.

3. ADMISSIBILITÉ AU SYSTÈME DE LOTERIE

- 3.1. Sous réserve des exceptions ci-après établies, toute personne peut participer au système de loterie en achetant des billets :

- 3.1.1. Sur place lors des matchs locaux de l'équipe de hockey des Saguenéens ou lors d'événements spéciaux organisés ou autorisés par la Fondation des Saguenéens, par l'intermédiaire des employés des Saguenéens; ou
- 3.1.2. Sur la plateforme de vente en ligne des Saguenéens(
<https://saguneens5050.ca>) dès la mise en vente des billets.
- 3.2 Les billets simplifiés (numéro séquentiel émis électroniquement au participant) seront vendus, en personne, à un seul des endroits précisés à l'Annexe 1 et aux dates précisées à l'Annexe 2 joints au présent règlement lors des parties de hockey à domicile de l'équipe de hockey des Saguenéens.
- 3.2.1 Les billets réguliers (numéro séquentiel émis au nom du participant) seront vendus sur la plateforme de vente en ligne des Saguenéens(
<https://saguneens5050.ca>) après la fin de la dernière partie à domicile de l'équipe de hockey des Saguenéens jusqu'à la prochaine partie à domicile de l'équipe, ce qui établi d'autant la période d'achat via cette plateforme;
- 3.3 Ne sont pas admissibles pour participer au système de loterie :
- 3.3.1 Une personne mineure (moins de 18 ans) ;
- 3.3.2 Une personne se trouvant hors Québec au moment de l'achat du billet.
- 3.3.3 Le fournisseur en charge de la technologie du tirage électronique et sa fonctionnalité numérique, ses employés, dirigeants et administrateurs de l'entreprise fournissant la technologie du tirage électronique et sa fonctionnalité numérique.
- 3.3.4 Les personnes, quel que soit leur statut, qui manipulent ou vendent les billets simplifiés;
- 3.4 L'âge de l'acheteur d'un billet simplifié peut être validé lors de la vente et un refus de fournir ce renseignement, pièce d'identité à l'appui, entraînera le refus de vente d'un billet de loterie.
- 3.5 Toute fausse information en lien avec les critères d'admissibilités ci-haut établis entraîne la nullité du billet et toute réclamation du détenteur de billet réclamant un gain sera refusée.
- 3.6 Toute les ventes de billets sont finales et non remboursables quel que soit le motif de la demande.
- 3.7 Les billets sont incessibles et non transférables après l'achat.
- 3.8 Les billets ne sont valides que pour le tirage de la partie du club de hockey des Saguenéens à domicile à laquelle ils sont associés.

- 3.9 Aucun billet ne peut être mis en vente avant que la licence ne soit délivrée et/ou qu'elle n'ait été renouvelée à la Fondation des Saguenéens par la Régie.

4 ACHAT DE BILLETS

- 4.1 Lors de l'achat d'un billet de tirage, soit en personne à l'occasion d'une partie à domicile de l'équipe de hockey des Saguenéens, ou par l'intermédiaire de la plateforme de vente en ligne sur le site internet des Saguenéens, ou à l'occasion de tout autre événement prévu par la licence, le participant reçoit un billet, imprimé ou numérique, comportant les numéros séquentiels qui lui sont attribués.
- 4.2 Les billets simplifiés imprimés doivent être conservés à titre de preuve d'achat pour permettre au détenteur de réclamer un prix. Aucune photocopie ou photographie ne sera acceptée.
- 4.3 Pour pouvoir acheter un billet en ligne et être admissible au tirage électronique, le participant devra fournir son nom, son adresse et son numéro de téléphone associés au numéro séquentiel correspondant au billet. Dans le cas d'un billet de groupe, un espace est prévu pour inscrire le nom du groupe lors de l'achat. Toutefois, le prix sera remis par chèque au nom de la personne inscrite comme acheteur lors de la transaction, laquelle sera considérée comme le détenteur officiel du billet et responsable de la répartition du prix entre les membres du groupe, le cas échéant.
- 4.4 Les tirages se font exclusivement au moyen du système électronique du fournisseur en considérant les billets simplifiés ou réguliers contenant un numéro séquentiel;

5 DÉROULEMENT DU TIRAGE

- 5.1 La période de vente des billets, tant en personne dans l'amphithéâtre que sur la plateforme de vente en ligne des Saguenéens, se termine au cours de la troisième période de jeu;
- 5.2 Le tirage électronique a lieu au cours de la troisième période de jeu, dans la mesure du possible, mais pas avant que toutes les transactions de vente n'aient été complétées pour permettre à toutes les personnes qui ont acheté un billet de participer au tirage, ce qui peut occasionner des délais hors de contrôle de la Fondation des Saguenéens liés au système du fournisseur.

- 5.3 Le numéro gagnant officiel est tiré au sort par système électronique aléatoire du fournisseur à partir de l'ensemble des numéros de billets individuels associés aux achats effectués pour la partie à domicile concernée des Saguenéens.
- 5.4 Le numéro gagnant est affiché sur le tableau indicateur avant la fin de la partie et sur la plateforme de vente en ligne (<https://saguenéens5050.ca>) dans les meilleurs délais, lorsque cela est possible, et/ou par l'intermédiaire de l'annonceur des Saguenéens à la suite du tirage.
- 5.5 En cas de conflit entre le numéro gagnant annoncé (affiché) et le numéro gagnant officiel issu du système électronique du fournisseur, ce dernier prévaut.
- 5.6 Les probabilités de gagner sont dépendantes du nombre de billets vendus.
- 5.7 Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer à la Fondation des Saguenéens qu'il est âgé d'au moins 18 ans et présenter un billet simplifié intact, qui n'a pas été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.
- 5.8 Tout billet jugé frauduleux par les organisateurs du tirage sera automatiquement disqualifié et son détenteur ne pourra prétendre à aucun gain.
- 5.9 Un billet simplifié sera considéré comme invalide s'il est démontré qu'il a été volé, non autorisé, altéré, falsifié, défectueux, dupliqué, produit par erreur ou ne respecte pas les conditions du présent règlement.
- 5.10 Toute personne qui présente un billet simplifié modifié, falsifié, dupliqué, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit, ou utilisant frauduleusement la plateforme en ligne sera dénoncée à la *Régie des alcools, des courses et des jeux* ainsi qu'aux autorités policières.

6 RÉCEPTION DU PRIX

- 6.1 Le montant du prix au pourcentage à gagner pour chaque tirage représente 50 % du revenu brut amassé par la vente des billets de ce tirage.
- 6.2 Les prix fixes sont déterminés à l'avance, indiqués à l'annexe de la demande de licence et annoncés au début de la saison pour l'ensemble des tirages visés par la licence.
- 6.3 Le montant du prix au pourcentage ainsi accumulé est annoncé aux participants avant que la sélection du numéro gagnant se fasse.

6.4 En cas de conflit entre le montant du prix affiché et/ou annoncé et le montant du prix issu du système électronique du fournisseur, ce dernier prévaut.

6.5 Le détenteur du billet portant le numéro gagnant doit réclamer son prix selon le mode d'achat utilisé :

6.5.1 Si l'achat a été fait en sur la plateforme en ligne, alors l'administration de la Fondation des Saguenéens contactera le détenteur du billet régulier gagnant;

6.5.2 Si l'achat a été fait sur place en personne, le participant devra lui-même réclamer le prix en présentant son billet simplifié et les pièces d'identités requises.

6.6 Les prix ne sont pas transférables, ni cessibles.

6.7 Si le prix n'est pas réclamé dans un délai de 72 heures débutant à l'annonce du numéro gagnant, soit lors de la partie de l'équipe de hockey des Saguenéens ou sur la plateforme en ligne, selon la dernière de ces éventualités, ou si le billet est annulé, la Fondation des Saguenéens procédera à un nouveau tirage jusqu'à ce que le prix soit attribué.

6.8 Pour réclamer le prix, le détenteur doit présenter le billet simplifié valide ainsi qu'une pièce d'identité gouvernementale avec photo qui sera enregistrée par la Fondation des Saguenéens.

6.9 Ce détenteur de billet simplifié devra également remplir le formulaire de réclamation produit en **Annexe 3** et signer le billet gagnant.

6.10 Le prix est remis par chèque dans les 30 jours ouvrables suivant la validation du billet.

6.11 Aucun reçu officiel pour fins d'impôt ne sera émis pour l'achat de billets de tirage, tel que prévu par l'Agence de revenu du Canada.

7 PUBLICITÉ

7.1 Le participant autorise les Saguenéens et la Fondation des Saguenéens à annoncer publiquement son nom et la ville ou municipalité de sa résidence et à prendre une photographie de lui et à publier cette photographie sur les réseaux sociaux et sur la plateforme web des Saguenéens à des fins promotionnelles.

7.2 Aucune contrepartie financière n'est attribuée au gagnant relativement à la publicité.

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Toute décision prise par les organisateurs est finale et sans appel.
- 8.2 En participant au tirage tout participant convient de son acceptation intégrale du présent Règlement.
- 8.3 La Fondation des Saguenéens peut annuler ou reporter un tirage en cas de force majeure ou sur directive de la Régie.
- 8.4 Toute violation du présent règlement ou des lois applicables entraîne la nullité du billet et/ou la confiscation du prix.
- 8.5 Les participants acceptent d'être liés par le présent Règlement et toute la législation applicable et de libérer la Fondation des Saguenéens ainsi que les Saguenéens et les Saguenéens, y compris leurs employés, administrateurs dirigeants, commanditaires, partenaires, organismes affiliés de ses entités ainsi que leurs conseils d'administrations, de toute responsabilité en lien avec le déroulement des tirages et toutes décisions qu'ils peuvent ou pourront prendre dans l'exécution de leurs fonctions.
- 8.6 La Fondation des Saguenéens administre les tirages de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de l'organisme.
- 8.7 Le public peut consulter la licence de la Fondation des Saguenéens et le présent règlement prévoyant notamment les fins charitables pour lesquelles la licence a été délivrée par la Régie.